

Statuts du Club Photo Plaisir d'Images de Maizières- lès Metz, Créé le 31 août 2013,

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09 novembre 2016

TITRE 1 : L'ASSOCIATION

Article 1 - Création

L'Association, dénommée « Club Photo Plaisir d'Images », a été fondée le 31 août 2013 pour une durée illimitée. Ses statuts, dans leur rédaction initiale ont été approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 31 août 2013. Elle a été inscrite au Tribunal de Grande Instance de Metz, conformément aux dispositions des articles 21 à 79-III du code de procédure civil local. (Loi d'Empire du 19 avril 1908)

Article 2 - Siège Social

Son siège social a été fixé au domicile d'un des membres du comité de Direction. Par commodité il sera au domicile du secrétaire du club au 11 allée de la sapinière à AMANVILLERS 57865, décision ratifiée par l'assemblée générale extraordinaire du 09 novembre 2016, et également inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Metz.

Il pourra être transféré, en tout autre lieu, sur simple décision de son Comité de Direction. La ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Article 3 - But

Cette Association a pour objet de diffuser entre tous ses membres les techniques et les connaissances dans le domaine de la photographie. Elle doit :

- permettre à toute personne de s'exprimer par la création d'images photographiques, quelles que soient les techniques employées, et quel que soit le procédé
- mettre à la disposition des membres des techniciens compétents, bénévoles ou non, de locaux équipés pour les réunions et les activités, locaux attribués par la Ville de Maizières-lès-Metz.
- mettre également à la disposition des membres des formations continues, sous forme de cours théoriques et pratiques
- animer des manifestations culturelles publiques, et organiser des expositions

Article 4 – Cotisation

Les montants des cotisations sont adoptés annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Comité de direction pour une « année photographique » soit du 1° septembre au 31 août.

Article 5- Moralité

Toute propagande ou activité commerciale, politique, religieuse ou contraire aux bonnes mœurs est interdite dans les locaux de l'Association et lors des activités extérieures.

Article 6 - Affiliation à des Organismes Fédéraux ou Photographiques

L'Association se veut libre et indépendante : elle pourra néanmoins, si elle le juge nécessaire à sa bonne marche, s'affilier à tout Organisme fédéral, national, ou régional de son choix, relevant de sa spécificité.

TITRE 2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - Composition de l'Association

L'association se compose:

1 - de Membres actifs

Ce sont les personnes qui versent une cotisation annuelle : toute personne qui devient membre accepte de participer à ses activités (soirées hebdomadaires, sorties, concours etc...), de partager ses connaissances et ses compétences dans le domaine de la photographie avec d'autres membres, de s'investir à minima dans la vie du Club (animation de quelques soirées, aide au comité de direction, organisation de sorties, organisation de stages, aide à l'installation d'expositions, couverture d'évènements organisés par le club.....). Un membre ne peut pas utiliser les moyens matériels et humains du Club sans lui donner en retour.

2 - de Membres de droit

Ce sont les personnes physiques représentant l'administration, les collectivités, les organismes ou les Institutions qui, par leurs fonctions ou le versement de subventions ou participations contribuent à la bonne marche de l'Association. Les membres de droit participent aux assemblées générales. Ils peuvent émettre des avis ou des recommandations et donner des conseils. Ils n'ont pas voix délibérante.

3 - de Membres d'honneur

Ce sont les personnes, (généralement les anciens membres) qui ont rendu des services importants à l'Association. Le titre de membre d'honneur est décerné par le Comité de Direction. Les membres d'honneur participent aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils sont dispensés de verser une cotisation annuelle.

Article 8 - Admission

Pour acquérir la qualité de membre, il faut acquitter une cotisation dont le montant est fixé chaque année, sur proposition du Comité de Direction, par l'Assemblée Générale. Sont dispensés de verser cette cotisation les personnes visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 7 précédent. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou représentants légaux.

L'association veille à favoriser l'égal accès des hommes et des femmes.

Le Comité de Direction peut, à la majorité de ses membres, rejeter une demande d'admission : ce rejet devra toutefois être soumis à l'approbation de l'assemblée générale. La décision n'a pas à être motivée.

Article 9 - Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation pour non- paiement de la cotisation (au plus tard la date limite du paiement est fixée au 31 octobre de l'année photographique en cours art.4)
- l'exclusion pour infraction aux présents statuts ou pour manquement grave et répété aux dispositions du règlement intérieur ainsi que pour motif grave portant un préjudice moral ou matériel à l'Association.

L'exclusion est prononcée par le Comité de Direction après que le membre concerné ait été au préalable invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites, suivies par des explications verbales qu'il donnera devant le Comité, qui aura auparavant étudié l'ensemble du dossier.

Article 10 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de toutes leurs cotisations. Elles se réunissent :

- en session ordinaire une fois par an, sur convocation du Président
- en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Les convocations sont adressées soit par lettre individuelle, soit par courrier électronique avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elles doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Comité de Direction.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président, ou en cas d'absence par le Vice-Président, sur délégation, ou à défaut, par un membre du Comité. Le bureau de l'Assemblée est celui du Comité de Direction.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille d'émargement.

Article 11 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire

C'est l'organe législatif de l'Association : elle a pour mission de délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour ; en particulier, elle entend les rapports sur la situation morale et financière de l'Association.

Après avoir entendu le rapport du Réviseur aux Comptes, elle statue sur les comptes de l'exercice clos, elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de Direction. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour, elle désigne les réviseurs aux comptes, elle fixe le montant des cotisations annuelles des membres, elle délibère valablement quel que soit le nombre de personnes présentes. Chaque membre (personne physique ou morale) dispose de sa voix personnelle et pourra disposer de deux autres voix maximum par procuration.

Les délibérations sont exprimées à main levée, sauf si l'un des membres demande que les votes soient exprimés au scrutin secret.

Les résolutions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés)

Article 12 - L'Assemblée générale Extraordinaire

Elle est seule qualifiée pour statuer sur les questions telles que la modification des statuts, la dissolution ou toute autre affaire dont la compétence lui est spécialement réservée par les présents statuts ou par toute autre disposition législative ou règlementaire. Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres + 1 est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une deuxième assemblée est convoquée à au moins 10 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).

Les votes ont lieu à main levée, sauf si l'un des membres présents exige le vote secret.

Article 13 - Comité de Direction

Composition

L'Association est administrée par un Comité de Direction composé de **6 à 15** membres maximum, élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans Le renouvellement du Comité de Direction a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Pour la Présidence, la durée totale des mandats en cas de réélection est limitée à 5 mandats successifs. Si toutefois la succession du Président n'était pas assurée, le président pourra solliciter de nouveaux mandats jusqu'à ce qu'un membre du comité de Direction accepte de postuler à ce poste.

Nomination au Comité de Direction

Pour être éligibles, les candidats doivent justifier d'une appartenance à l'association de plus d'un an à la date de leur nomination. Toutefois, en cas d'urgence, et en vue de pourvoir à un poste clé, à défaut de candidat remplissant cette condition, le Comité pourra proposer à l'Assemblée Générale, la nomination d'une personne qui ne justifie pas d'un an de présence, mais dont les qualifications et le savoir-faire correspondent au poste à pourvoir

Les mineurs auront les mêmes droits que tous les autres membres et peuvent donc être représentés au Comité de direction : en revanche, et dans une logique de protection des mineurs, ils ne pourront représenter l'association dans tous les actes de la vie civile ni dans la gestion financière de l'association.

Seules les personnes majeures pourront exercer des fonctions de direction ou de gestion.

En cas de vacance en cours d'année, le Comité pourra pourvoir provisoirement au remplacement. La personne ainsi désignée sera confirmée dans ses fonctions par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs de cette personne prendront toutefois fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat du membre qu'elle aura remplacé.

Article 14 - Réunions du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit sur convocation du Président :

- en session normale une fois par trimestre au moins.
- en session extraordinaire à la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres + 1 du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Il est dressé un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire, notifié à chaque membre du Comité et classé pour être accessible à tous.

Article 15 - Exclusion du Comité de Direction

Tout membre du Comité qui aura manqué sans excuse valable durant 3 séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il pourra être remplacé conformément aux dispositions de l'article 13. De même, tout membre du Comité qui a fait l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 16 - Remboursement des frais des membres du Comité de Direction

Les fonctions de membre du Comité sont bénévoles. Les intéressés ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu de pièces justificatives.

Par ailleurs tout contrat ou toute convention passée entre le Comité de Direction et l'un de ses membres doit être signalé à l'Assemblée Générale.

Article 17 - Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les titres de "membre d'honneur". C'est lui, également, qui prononce les mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre un membre du bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectuer tous emplois de fonds, solliciter toutes subventions.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes et passer tous contrats nécessaires à la bonne marche de l'Association.

Il recherche ou fait rechercher les animateurs compétents et fixe éventuellement les modalités de leurs interventions.

Si le Comité compte parmi ses membres des mineurs, ces derniers ne pourront exercer des fonctions au sein du bureau (voir article 20).

Article 18 - Responsabilité des membres du Comité

Aucun membre du Comité ne peut être tenu personnellement responsable des engagements de l'Association. Seul en effet, le patrimoine de cette dernière répond de ses engagements

Article 19 - Règlement intérieur

Le Comité de Direction élabore et met à jour le règlement intérieur qui a pour objet de fixer les divers points non prévus par les présents Statuts ; Il s'agit notamment de ceux qui contribuent à la bonne marche de l'Association , de ceux qui concernent l'utilisation du matériel lui appartenant et en général de ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités.

Article 20 - Bureau

Le bureau se réunit sur demande du Président pour traiter les questions urgentes. Il peut se faire assister par des membres du Comité concernés par les points figurant à l'ordre du jour. Le bureau rend compte de ses décisions au prochain Comité de Direction.

Le secrétaire établit un compte-rendu, remis à chacun des membres du Comité de Direction et soumis à approbation, comme les autres PV. Un compte-rendu oral de chaque réunion sera fait à l'ensemble des membres de l'Association lors de la première réunion qui suivra chaque réunion du bureau ou du comité.

Le Comité de Direction choisit parmi ses membres à main levée ou éventuellement au scrutin secret un bureau composé d'un Président et d'un Vice-Président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un Trésorier-adjoint. Le Bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

- Le Président

Il dirige les travaux du Comité de Direction et assure le fonctionnement général de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est garant du respect des statuts et du règlement intérieur. Il veille à la bonne exécution des décisions du Comité et à la sauvegarde des intérêts matériels et moraux de l'Association. Il ordonne les dépenses et présente au Comité le projet de budget. Il soumet à l'Assemblée Générale les décisions du Comité relatives aux opérations de gestion les plus importantes qui entrent dans la compétence exclusive de cette assemblée. En cas de vacance ou d'indisponibilité il est remplacé de plein droit par le Vice-Président.

- Le Secrétaire

Il assure, aux côtés du Président, le fonctionnement administratif de l'Association. Il est notamment chargé en liaison avec le trésorier, d'enregistrer les adhésions et les inscriptions aux différentes activités de l'association de tenir à jour le fichier des adhérents d'informer les intéressés des activités, en particulier des dates, heure et objet des différentes réunions ou stages, de veiller au respect des délais de convocation, d'établir les PV des différentes réunions en assemblées et d'en assurer la notification aux intéressés ou autorités qualifiées (Registre des Associations), du classement et de la conservation des dossiers, correspondances et documents concernant l'association En cas d'absence ou d'indisponibilité, il est suppléé de plein droit par le secrétaire adjoint.

- Le Trésorier

Il tient les comptes de l'association et est seul habilité à exécuter les opérations de recettes et de dépenses, ainsi que les opérations de trésorerie ; en particulier il est chargé d'encaisser les recettes, et de payer, sur ordre du Président les dépenses ; de s'assurer de l'existence d'une trésorerie suffisante. En cas d'insuffisance de la trésorerie il en avise immédiatement le Président et le Comité en vue de remédier à la situation.

Sous l'autorité du Président, et en liaison avec celui-ci, il établit le projet de budget de l'exercice suivant, ainsi que les demandes de subventions. En cas d'absence ou d'indisponibilité il est automatiquement suppléé par le trésorier-adjoint.

Article 21 - Réviseurs aux comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par un ou plusieurs " Réviseurs aux comptes ". Ces Réviseurs sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles et choisis en dehors Comité de

Direction dont ils ne peuvent faire partie. Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale un rapport sur leurs opérations de vérification.

Article 22 - Modification des Statuts

Les statuts peuvent être modifiés à la demande du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas les propositions de modifications doivent être présentées au Comité de Direction au moins quinze jours avant sa réunion. Le projet de modification sera également communiqué à l'assemblée générale extraordinaire, convoquée, elle aussi quinze jours au moins avant sa réunion.

Les conditions de quorum concernant la validité des délibérations et la prise de décision sont celles décrites à l'article 12 des présents statuts. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié plus 1 des membres est présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, lors d'une première réunion, une deuxième assemblée est convoquée à 10 jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont acquises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée, sauf si l'un des membres présents exige le vote secret.

Article 23 - Dissolution

La décision de dissolution de l'Association relève exclusivement de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les conditions de quorum pour la validité des délibérations de l'Assemblée convoquée spécialement à cet effet, ainsi que celles concernant l'acquisition de la décision sont celles mentionnées à l'Article 12 des Statuts " Assemblées Générales Extraordinaires ".

Si la dissolution a été décidée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net subsistant après règlement des dettes sera attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 24 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des dons ou participations
- des subventions
- des intérêts éventuels des comptes bancaires ou postaux
- de toutes autres ressources créées à titre exceptionnel, ou en fonction des circonstances, à condition d'être réinvesties dans l'activité de l'association.
- de fonds collectés lors de manifestations (lotos, concours, tombolas, fêtes diverses.....)

Article 25 Comptabilité

Il est tenu une comptabilité recettes et dépenses : cette comptabilité sera tenue de préférence, en partie double, conformément au plan comptable général et éventuellement adapté aux besoins de l'association.

L'association tiendra également un inventaire du matériel dont elle dispose (valeur d'achat et valeur résiduelle).

TITRE 3 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 26 – Formalités

Le Président doit faire connaître, au Tribunal de Grande Instance, dans le mois qui suit les assemblées générales tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale constitutive le trente et un août Deux mille treize à Maizières-lès-Metz

Inscription au Tribunal d'Instance sous le Volume : 162 Folio n° 33